

Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2300606 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur	FRANCE TRAVAIL - DIRECTION REGIONALE NOUVELLE - AQUITAINE	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SAC & ASSOCIES
Défendeur	Mme B.	MARBOT CABINET JURIPUBLICA

Le Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002053 du 29 décembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il l'a condamné à verser à Mme B. la somme de 32 000 euros en réparation des préjudices subis, la somme de 660 euros et 540 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de rejeter l'ensemble des conclusions de première instance de Mme B. ; 3°) de mettre à la charge de Mme B. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400423 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur	M. A.	Me GUILLOUT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. A. relève appel du jugement n° 2305991 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

03) N° 2302464

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. R. SOCIETE BIEN ETRE IMMO	Me FERRACCI Me FERRACCI
Défendeur	COMMUNE DE POITIERS	BOISSY AVOCATS

La société Bien-Etre Immo et M. R. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101231 du 20 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce que celui-ci a refusé d'annuler le premier motif de refus de permis de construire n° PC 86194 20 X0170 du 9 avril 2021 par lequel la maire de la ville de Poitiers leur a refusé la transformation d'un ancien local en logements collectifs sur un terrain sis, 56, boulevard Pont-Achard à Poitiers (86000) ; 2°) d'annuler totalement le refus de permis de construire n° PC 86194 20 X0170 du 9 avril 2021 par lequel la maire de la ville de Poitiers leur a refusé la transformation d'un ancien local en logements collectifs sur un terrain sis, 56, boulevard Pont-Achard à Poitiers (86000) ; 3°) d'enjoindre la Ville de Poitiers de leur délivrer sous un mois un permis de construire pour la transformation d'un ancien local en logements collectifs sur un terrain sis, 56, boulevard Pont-Achard à Poitiers (86000), assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Poitiers la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400807

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme C.	Me PAYET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme C. relève appel du jugement n° 2304968 du 5 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

05) N° 2401424

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. C.	Me PAYET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. C. relève appel du jugement n° 2401318 du 12 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

06) N° 2300968

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme Z.	Me KAMENI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
Autres parties	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

Mme Z. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100061 du 30 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2020 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a prononcé la fermeture de la plate-forme pour ULM qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de Caudecoste, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2020, par lequel le Préfet de Lot-et-Garonne a prononcé la fermeture de la plateforme ULM sur le territoire de la commune de Caudecoste au lieu-dit « Peyroche », crée par arrêté préfectoral n° 93-0168 du 1er février 1993 ; 3°) d'enjoindre au Préfet de Lot-et-Garonne de lui délivrer une nouvelle autorisation d'exploiter la plateforme ULM dont la création avait été autorisée par arrêté préfectoral n°93-0168 du 1er février 1993, modifié par arrêté du 21 juillet 1994, le cas échéant, en l'assortissant de prescriptions précises sur la nature et la consistance des travaux destinés à renforcer la sécurité des personnes et des biens, après consultation des services concernés par la réglementation aérienne, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2301085

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	GLC AVOCAT
Défendeur	SOCIETE POUQUET	SELARL BRG

La communauté d'agglomération du Bassin de Brive demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901417 du 23 février 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il l'a condamnée à verser à la société Pouquet une somme de 82 988,12 euros, compte tenu de la provision de 123 920 euros déjà versée, assortie des intérêts à compter du 6 septembre 2019 et de la capitalisation des intérêts à compter du 6 septembre 2020 en réparation du préjudice subi en lien avec son éviction du marché de construction de l'institut de formation en soins infirmiers et l'aménagement de ses abords sur le site du campus universitaire de Brive-la-Gaillarde ; 2°) à titre principal, juger que la procédure de passation du marché de construction a été régulière et que la demande indemnitaire, présentée par la société Pouquet, est infondée ; 3°) à titre subsidiaire, si par extraordinaire, la Cour confirmait le caractère irrégulier de la procédure juger que la demande indemnitaire au titre du manque à gagner est excessive en tant qu'elle est calculée à partir d'un taux de marge, avant impôt, de 11,11% et que la demande indemnitaire au titre du chômage partiel est infondée ; 4°) de mettre à la charge de la société Pouquet la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2401608

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur Mme B.

Me HAAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Madame M., née B. relève appel du jugement n° 2202614 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juillet 2021 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 03/12/2024 à 11h00

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPOUY et Monsieur BUREAU
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

01) N° 2400700 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur M. B. DUCHADEAU CHARLINE
Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Renvoi par décision n° 470319 du 20 mars 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'article 3 de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 8 novembre 2022 sous le n° 20BX00671, en tant qu'il fixe les modalités de calcul de la somme que l'Etat est condamné à payer à M. B. qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801259 du 26 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense sur sa demande du 19 mars 2018 tendant à la revalorisation du montant de l'indemnité différentielle qui lui a été versée entre le 1er septembre 1990 et le 30 septembre 2013 et à ce qu'il soit enjoint au ministre de lui verser la somme correspondant à la différence entre l'indemnité différentielle qu'il a perçue sur cette période et celle à laquelle il avait droit ; 2°) d'annuler la décision implicite contestée ; 3°) d'enjoindre au ministre de lui verser les sommes actualisées, correspondant à la différence entre l'indemnité différentielle qu'il a perçue sur cette période et celle à laquelle il a droit, sous astreinte, soit un total de 100 894 euros sauf à parfaire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 500 euros relativement à la procédure de première instance et la somme de 2 000 euros relativement à la présente procédure d'appel ainsi que les entiers dépens.

02) N° 2400783 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
Défendeur M. B.

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2306037 du 18 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé son arrêté en date du 5 octobre 2023 par lequel il a refusé à M. B. le renouvellement de son titre de séjour portant la mention « passeport talent », et d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. B. dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

07) N° 2201379

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. S.	Me SAPPARRART
Défendeur	COMMUNE DE LEGE CAP FERRET M. M.	Me LASSERRE

M. S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001568 du 17 mars 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a, vu la demande de M. M., annulé l'arrêté en date du 10 février 2020 par lequel le maire de la commune de Lège-Cap-Ferret lui a délivré un permis de construire modificatif pour la modification de la surface de plancher, des ouvertures, des tons des menuiseries et l'ajout de persiennes et d'une pergola de deux maisons individuelles situées 54 avenue des Tourterelles, Petit Piquey à Lège-Cap-Ferret ; 2°) à titre principal, de rejeter totalement la requête de M. M. ; 3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du permis de construire ou à défaut, prononcer l'annulation partielle du permis de construire ; 3°) de mettre à la charge de M. M. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2203045

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	M. R.	SCP ARVIS & KOMLY NALLIER
Défendeur	RECTORAT DE MAYOTTE	

M. R. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100716 du 12 septembre 2022 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il ne lui a accordé qu'une somme de 39 000 euros en réparation de l'ensemble de ses préjudices alors qu'il sollicitait la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 163 615 euros au titre des préjudices financiers, résultant notamment des multiples erreurs dans la fixation de sa rémunération, et moraux, tenant à des faits de discrimination et de harcèlement moral, qu'il estime avoir subis ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 163 615 euros, outre les intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande préalable et les intérêts capitalisés à compter de la date anniversaire de cet événement et à chacune des échéances annuelles successives postérieures ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2300263

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Défendeur	SOCIETE BIO PROPLETE	

La région Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100378 du 23 novembre 2022 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il l'a condamnée à verser à la société Bio Propreté OI la somme de 111 667,79 euros, majorée des intérêts moratoires à compter du 2 mars 2021, en règlement de ses prestations de nettoyage de locaux et de fourniture de consommables et matériels ; 2°) de rejeter la requête de la société Bio Propreté OI ; 3°) de mettre à la charge de la société Bio Propreté OI le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR

10) N° 2300659

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur Mme D.

Me MARCEL

Défendeur COMMUNE D'AUREILHAN 65

CABINET D'AVOCATS
MAUVEZIN SOULIE

Mme D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001034 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme tacite ainsi que le certificat d'urbanisme du 25 février 2020 par lequel le maire d'Aureilhan a décidé que la parcelle cadastrée section AM n° 112 ne pouvait être utilisée en vue de la création de huit lots à bâtir pour des maisons individuelles ; 2°) d'annuler le certificat d'urbanisme contesté ; 3°) d'enjoindre à la commune de d'Aureilhan de lui délivrer le certificat sollicité ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2300672

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur Mme E.

CABINET HEXA

Défendeur COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

Me BORDERIE

Mme E. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005722 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Gujan-Mestras à lui verser une somme globale de 12 465 euros en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par la commune de Gujan-Mestras ; 2°) de condamner la commune à lui verser les sommes sollicitées ; 3°) de débouter la commune de l'ensemble de ses demandes ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2400902

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. W.

Me LOUIS

Défendeur PREFECTURE DE LA DORDOGNE

M. W. relève appel du jugement n° 2306677 du 7 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2023 du préfet de la Dordogne refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

13) N° 2401177

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. S.

CABINET JOSE LOBEAU

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Monsieur S. demande à la cour d'annuler le jugement n°2201144 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour.